

ARRETE du 15 juin 81

autorisant un dépôt permanent superficiel
de première catégorie de matières fulminantes

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

VU la demande présentée, le 12 décembre 1981, par M. POINSSOT, Directeur Général du Groupement d'Intérêt Economique FRANCE EXPLOSIFS, 197, rue de Bercy 75583 PARIS CEDEX 12, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent superficiel de 320 kg de matières fulminantes, de première catégorie, sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE, au lieu-dit "Les Brugères" ;

VU les plans et coupes annexés à ladite demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis, en date du 26 mars 1981, de M. l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et Explosifs ;

VU l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, et l'avis du Commissaire enquêteur en date du 11 avril 1981 ;

VU l'avis des Ingénieurs de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, en dates des 9 mars 1981 et 14 mai 1981,

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R E T E :

Article 1er.- Le Groupement d'Intérêt Economique FRANCE EXPLOSIFS 197, rue de Bercy - 75583 PARIS CEDEX 12, est autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 320 kg de matières fulminantes de première catégorie, sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE, au lieu-dit "Les Brugères".

Article 2.- Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

Il sera éloigné de plus de 50 m du dépôt enterré d'explosifs existant.

Article 3.- La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra excéder à aucun moment le maximum de 320 kg de matières fulminantes (détonateurs et amorces).

Article 4.- L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées, d'une part, par les décrets du 20 juin 1915 modifiés, d'autre part, par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, et plus particulièrement

- Construction :

Le dépôt sera construit en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Les murs seront en agglomérés creux de maçonnerie de 0,20 m d'épaisseur.

Le sol sera constitué d'un dallage en béton armé d'un treillis soudé.

La couverture en plaques de fibro-ciment, sera doublée intérieurement par un métal déployé afin de limiter les risques d'intrusion par le toit.

La porte d'entrée coulissante, de constitution robuste, sera montée sur rail suspendu. Elle sera munie de deux solides serrures de sûreté.

- Clôture :

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur et surmontée de 3 rangs de fil de ronce artificielle en renvoi sur l'extérieur. La porte de cette clôture comportera une serrure de sûreté. Elle ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Cette clôture sera placée à 5 m au moins des parois extérieures du dépôt.

- Eclairage :

L'éclairage intérieur sera électrique et réalisé par des hublots étanches du type IP 55, alimentés sous tension de 220 volts, en conformité avec l'article 22 bis de l'arrêté du 15 février 1928 modifié.

Les conducteurs d'alimentation seront bien isolés et placés sous tube métallique.

Les dispositifs de connexion et interrupteurs seront placés à l'extérieur du dépôt.

Un éclairage extérieur sera installé de façon à permettre de meilleures conditions de travail lors des opérations de chargement ou de déchargement des véhicules en période hivernale.

Néanmoins, le service du dépôt devra être fait, autant que possible, à la lumière du jour.

- Alarme :

Un dispositif de déclenchement d'alarme fonctionnant à l'ouverture de la porte sera installé. Il sera relié au dispositif déjà en place au logement du préposé à la surveillance et au gardiennage de l'ensemble des installations.

Ce dispositif permettra de donner également l'alarme en cas de rupture de courant.

- Risques d'humidité - Aération :

Des mesures devront être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux devra être assuré et, au besoin, le sol et les parois du dépôt devront être recouverts d'un enduit imperméable.

Un caniveau bétonné entourera le bâtiment et facilitera l'évacuation des eaux de pluie. Il devra être entretenu en état de fonctionnement permanent.

Le dépôt devra être convenablement aéré, mais les orifices d'aé-
rage devront être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.

A cet effet, quatre orifices de ventilation seront pratiqués dans le haut des murs. Ils seront protégés par de fortes grilles métalliques scellées dans le mur.

- Aménagement, fonctionnement et surveillance du dépôt :

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses de détonateurs seront placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 m au-dessus du sol et leur manipulation devra être facile.

Ces caisses ne devront jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol ; elles devront toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il sera notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Il sera interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

- Manipulation des explosifs :

La manipulation des caisses de détonateurs, la manipulation et distribution des matières fulminantes ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera soumise à l'approbation du Directeur Interdépartemental de l'Industrie. Cette consigne devra être affichée à l'intérieur du dépôt et dans le bureau du responsable.

L'exploitant tiendra un registre d'entrées et de sorties indiquant la nature et les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les nature et quantités sorties avec leur date de livraison et les noms, profession et adresse des personnes auxquelles elles ont été remises.

En règle générale, toutes dispositions seront prises pour éviter, d'une manière efficace, le risque de vol et d'explosion.

Article 5.- Dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté, le Groupement d'Intérêt Economique FRANCE EXPLOSIFS devra prévenir l'Ingénieur des Mines de l'achèvement des travaux, pour qu'il soit procédé au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 modifié ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement de la Direction Interdépartementale de l'Industrie.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - au permissionnaire,
- 2° - au Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE,
- 3° - au Directeur Interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin, à CLERMONT-FERRAND,
- 4° - à l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines), Chef de la Division Limousin de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Auvergne-Limousin,
- 5° - à l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne,
- 6° - au Général, Commandant la Région Militaire,
- 7° - au Commandant du Groupement de Gendarmerie du département
- 8° - à l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Le Maire de SAINT SYLVESTRE et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Fait à LIMOGES, le 15 JUIN 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Charles Louis DONIUS



Pour Ampliation
Attaché, Chef de Bureau délégués

L. DELAIR